



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS

455 chemin de la Femelle
82370 Campsas

Références : S-2026-0254
Code AIOT : 0006804247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS implanté 455 Chemin de la Femelle 82370 Campsas. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS
- 455 Chemin de la Femelle 82370 Campsas
- Code AIOT : 0006804247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une installation qui développe, fabrique et assure la maintenance de systèmes d'air pour l'industrie aéronautique.

L'installation est soumise à enregistrement pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2565 (traitement de surface).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 02/12/2025, article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Dispositifs de rétention et de confinement	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.2	/	Sans objet
9	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rejet spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55-II	/	Sans objet
11	Régulation thermique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
13	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
14	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le jour de l'inspection la bonne maîtrise de l'exploitation de la part de l'exploitant. Il est notamment constaté les efforts pour réduire la consommation d'eau sur le site.

Il faut cependant que l'exploitant corrige certaines anomalies relevées sur les installations électriques du nouveau bâtiment et sur certains moyens d'intervention (notamment RIA) et enfin qu'il tienne à jour sa liste des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.
 Il était attendu que l'exploitant tienne à disposition de l'inspection l'ensemble des consignes concernant les situations d'urgence.
 Le classeur situation d'urgence est présent à l'accueil et disponible en dématérialisé.
 La mise à jour du document est centralisée par une personne.
 Ce point est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Sous traitance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Il était attendu la transmission de l'annexe 4 du plan de prévention référencé LTS-MAT-STE-3043 complètement renseigné. L'exploitant indique que la prestation concernée n'a pas été réalisée donc pas d'annexe 4 remplie. L'exploitant présente le jour de l'inspection l'annexe 4 d'un autre sous-traitant. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. L'exploitant indique qu'un audit des entreprises extérieures est prévu au prochain semestre. Enfin les consignes de sécurité pour les travaux par point chaud ont été mises à jour intégrant un suivi continu pendant 30 min + une ronde toutes les 30 min pendant 4h. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission du rapport d'accident complété après analyses des causes profondes de celui-ci et incluant le plan des actions correctives à mettre en place en conséquence. L'exploitant présente le jour du contrôle l'avancement de l'analyse de la cause profonde et du plan d'action. Cette analyse a menée au plan d'action suivant : installation d'un système d'extinction spécifique + détection spécifique sur les tables d'ébavurages + mise en place déclencheur d'alarme incendie

à proximité des zones à risques. En effet, dans l'analyse il a été constaté une détection tardive de l'incendie car les fumées ont été aspirées par la table. il a également été constaté un déclenchement tardif de l'alarme incendie car le personnel a mis du temps à trouver le boîtier rouge autour de la salle alors qu'ils sont disposés proches des issues de secours. Un rappel sur les conditions à tenir en cas d'incendie a été réalisé auprès du personnel. La meuleuse est maintenant détenue par l'agent de maîtrise et elle n'est plus à disposition dans la salle. Une remise à plat sur le besoin de formation dans le parcours obligatoire est en cours. Enfin, l'exploitant indique être en attente d'un chiffrage pour avoir deux sapeurs-pompiers présents sur site ou par le biais d'une formation de personnel en interne. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il possède deux équipements sous pressions. Il indique également ne pas avoir de liste de ces équipements mais qu'une GMAO est en cours de mise en place qui va intégrer la maintenance des équipements sous-pressions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place la liste exhaustive de ses ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

« L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique. »

Constats :

La vérification périodique de la cuve de 1 500 litres a été réalisée par l'APAVE le 04/05/23.
Le rapport ne met pas en avant de problématique sur l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

« I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. »

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection un rapport de requalification d'un récipient n°X2316 de l'intervention du 14/02/25 par l'APAVE.
Le rapport atteste de la requalification de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve souple de 750 m³ dotée d'une aire de mise en station des engins et composée de 4 poteaux d'aspiration incendie DN150 ;
- une réserve souple de 750 m³ associée à un surpresseur pouvant fournir 240 m³/h distribuée à 3 poteaux incendie répartis sur le site. Les trois poteaux incendie répartis conformément aux distances requises ont une capacité de 120 m³/h pendant deux heures et ce simultanément deux à deux soit 240 m³/h pendant 2 heures ;

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et techniques, avec alarme sonore et visuelle, reportée en toutes circonstances au poste de sécurité du site.

L'exploitant dispose de la présence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 d'agents de sécurité d'une société de télésurveillance formés SSIAP2 ou équivalent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les caractéristiques de ce système de détection, et la justification de sa capacité à détecter un incendie de manière précoce.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté sur site la présence :

- de deux réserves de 750 m³ ;
 - 4 poteaux d'aspiration ;
 - de poteaux incendies associés à un surpresseur dont le groupe motopompe a été vérifié par la Société MISPOUILLE le 27/05/26 faisant état de son bon fonctionnement.
- L'exploitant indique que tous les lundis une ronde par la personne d'astreinte est réalisée, qui vérifie notamment au niveau du groupe motopompe l'absence de fuite ou de défaut.
Les poteaux incendie ont fait l'objet d'un PV de mise en service réalisé par VEOLIA le 27/05/25

indiquant un débit de 385 m3/h en simultané. L'exploitant dispose de la présence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 d'agents de sécurité d'une société de télésurveillance. Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par la société CHUBB SICLI le 09/12/25 sur le bâtiment NBU. Le rapport du contrôle indique le bon fonctionnement des extincteurs. Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle sur le bâtiment NBU le 10/12/25 par la société CHUBB SICLI indiquant un RIA non-alimenté. Pour le bâtiment NBX l'exploitant présente un PV de mise en service des RIA par la société PSL du 29/04/25 indiquant la conformité au référentiel R5. Pour les extincteurs du bâtiment NBX l'exploitant indique avoir uniquement le plan d'évacuation. La détection incendie du bâtiment NBU a fait l'objet d'un contrôle le 10/02/26 par la société SIEMENS indiquant son bon fonctionnement. Pour le bâtiment NBX l'exploitant présente le rapport de mise en service de la détection du 30/04/25 réalisée par la société SIEMENS. Cette réception ne fait pas l'objet de réserve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des extincteurs du bâtiment NBX et s'assure de la levée des commentaires du rapport de contrôle du 10/12/25 sur les RIA du bâtiment NBU réalisé par la société CHUBB SICLI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité de confinement étanche des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible minimal de 1764 m³ Ce volume minimal est disponible en permanence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ce volume disponible. Les consignes d'urgence reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, affichées et sont régulièrement testées.
Constats : Il est présenté le jour de l'inspection les consignes d'urgence qui reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. L'exploitant a justifié le jour du contrôle la présence d'un volume suffisant pour le confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : [...] Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux rétentions distinctes sous les bains de traitement de surface. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le justificatif du volume des deux rétentions qui sont capables de retenir plus de 50% du volume total des bains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet spécifique
Prescription contrôlée : [...] Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le calcul sur 2026 qui met en avant un volume de 2,69 l/m ² de surface au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Régulation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Régulation thermique
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de détecteur de niveau bas dans les cuves de traitement de surface. Un test des détecteurs présents dans la rétention, simulant la présence de liquide dans celle-ci, est réalisé entraînant l'arrêt de la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. [...] « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente : - Le document Q18 pour le bâtiment NBU réalisé le 07/01/26 par l'APAVE qui indique que les installations ne peuvent pas entraîner de risque ; - Le rapport, du 02/01/26, de l'APAVE sur la mise en service des installations électriques pour le bâtiment NBX de l'intervention du 27/10/25 au 30/12/25. Le rapport met en avant une centaine de non-conformités. L'exploitant présente un document du 10/06/26 de la société SPIE indiquant l'avancement de résorption des non-conformités. D'après le document il reste une trentaine de points à solder.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de résorption des non-conformités sur les installations électriques du bâtiment NBX mises en avant par le rapport APAVE du 02/01/26.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le fonctionnement du recyclage des eaux sur le site. L'exploitant indique qu'une partie des eaux est recyclé via un osmoseur permettant de limiter la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a été contrôlé que la partie plan de l'eau entrant dans le process. L'exploitant a présenté un plan permettant de connaître le circuit de l'eau du réseau (eau potable) jusqu'à l'évacuation finale en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite